DATE DE MISE EN LIGNE :
31/07/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2025-208

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2025 par l'entreprise **SIGNATURE** domiciliée **84, rue de Mulhouse – 68170 RIXHEIM** relative à des travaux de marquage au sol, sur le domaine public du 1er août au 8 août 2025, à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre le déroulement en toute sécurité de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le domaine public, à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SIGNATURE** est autorisée à effectuer des travaux de marquage au sol sur le domaine public, sur l'ensemble de la commune.
Au cours de cette période, les chantiers conduits par l'entreprise **SIGNATURE** pourront empiéter sur la chaussée qui de ce fait, subira un rétrécissement, voire une circulation par demi-chaussée à hauteur de chantier.
L'entreprise **SIGNATURE** signalisera ce rétrécissement ou cette circulation par demi-chaussée par l'emploi de panneaux C18 et B15 de classe II ou par la mise en œuvre d'un alternat par feux tricolores.
De plus, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.
Concernant le marquage au sol des parkings, le stationnement y sera interdit.
Le stationnement sera réglementé par panneau B6 a 1.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8ème partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **SIGNATURE,** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, **SIGNATURE** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 29 juillet 2025

Notification à l'entreprise **SIGNATURE** en date du : 31/07/25

Publié le : 31/07/25

Le Maire,

MAIRIE DE VALENTIGNEY (25) Bureau Etudes

Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.